PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence régionale de santé Bretagne
Délégation départementale du Finistère

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006-1550 DU 12 DÉCEMBRE 2006 DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE L'ÉTABLISSEMENT DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR DE LA PRISE D'EAU DE LANNIDY DANS LA RIVIÈRE LE JARLOT AINSI QUE L'INSTITUTION DES SERVITUDES AFFÉRENTES

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-2 et suivants et R.1321-13 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2020-296 du 23 mars 2020 relatif à la procédure d'enquête publique simplifiée applicable aux modifications mineures des périmètres de protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1550 du 12 décembre 2006 déclarant notamment d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection autour de la prise d'eau de Lannidy dans la rivière le Jarlot ainsi que l'institution des servitudes afférentes ;

Vu le courrier du 7 octobre 2024 par lequel le service public de l'eau de Morlaix Communauté a sollicité la révision des limites du périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau de Lannidy au lieu-dit Bohast sur la commune de Plougonven ;

Vu l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 25 août 2025, concernant la demande de modification des limites du périmètre de protection rapprochée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2026 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la révision des limites des périmètres de protection rapprochée P1 et P2 de la prise d'eau de Lannidy au lieu-dit Bohast sur la commune de Plougonven ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur relatif au déroulement de l'enquête publique en date du 30 juillet 2026 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, en date du 30 juillet 2026, émettant un avis favorable à la modification projetée ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 22 octobre 2026 ;

Considérant que la modification projetée consiste à repositionner la limite entre les périmètres de protection rapprochée P1 et P2 sur les parcelles cadastrées section 000ZA n° 0076 et 000ZA n° 0204 situées sur la commune de Plougonven ;

Considérant que l'hydrogéologue agréé a conclu que le repositionnement de cette limite à la lisière du

boisement existant correspondait au zonage initialement proposé lors de la définition des périmètres de protection et ne remettait pas en cause la protection sanitaire de la ressource ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 29 juin au 15 juillet 2026 et qu'aucune observation n'a été recueillie ;

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la modification projetée le 30 juillet 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1. Objet de la modification

Le plan annexé à l'arrêté préfectoral n° 2006-1550 du 12 décembre 2006 est remplacé, pour le secteur des parcelles cadastrées section 000ZA n° 0076 et 000ZA n° 0204 situées sur la commune de Plougonven, par le plan annexé au présent arrêté.

La limite entre les périmètres de protection rapprochée P1 et P2 est fixée conformément à ce plan.

ARTICLE 2. Maintien des autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006-1550 du 12 décembre 2006 demeurent inchangées.

Les dispositions relatives à la suppression des talus s'appliquent notamment aux nouveaux talus créés conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé du 25 août 2025.

ARTICLE 3. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Finistère, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction générale de la santé, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet du Finistère ou de quatre mois pour le Ministre chargé de la Santé vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour l'intéressé, ou de sa publication, pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de Morlaix Communauté et le maire de Plougonven sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le – 3 NOV. 2026

Le Préfet

Louis LE FRANC

Annexe : Plan de la limite entre les périmètres de protection rapprochée P1 et P2 de la prise d'eau de Lannidy sur les parcelles 000ZA0076 et 000ZA0204 de la commune de Plougonven

Annexe : Plan de la limite entre les périmètres de protection rapprochée P1 et P2 de la prise d'eau de Lannidy sur les parcelles 000ZA0076 et 000ZA0204 de la commune de Plougonven

